

Arrêt

n° 82 304 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. NKUBANYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous avez 41 ans, êtes marié et avez trois enfants. Votre épouse et vos enfants se trouvent actuellement au Burkina-Faso.

Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous louez un véhicule à deux hommes. Comme d'usage, vous faites une copie de leur document d'identité. Ils vous ramènent le véhicule au bout de deux jours.

Le 31 mai 2010, en pleine nuit, vous êtes arrêté par des militaires et emmené au camp militaire de ZAMBAKRO. Vous êtes incarcéré dans une cellule, seul. Lors de votre incarcération, vous êtes sorti de votre cellule à deux reprises afin d'être interrogé. Lors du premier interrogatoire, vous êtes torturé et interrogé sur d'éventuels liens avec une rébellion. Vous niez. Vous êtes également interrogé sur les deux hommes qui vous ont loué un véhicule et accusé de bien les connaître. Vous niez et déclarez que votre secrétaire pourrait donner les informations nécessaires concernant l'identité de ces personnes. Les militaires ne vous croient pas. Lors du second interrogatoire, vous êtes photographié et vos empreintes sont prises. Vous êtes également menacé à demi-mot.

Plus tard, vous entendez dans les couloirs une voix familière, celle du commandant [Y.]. Vous vous entretenez avec lui à plusieurs reprises, il vous promet qu'il fera son possible pour vous sortir de ce mauvais pas.

Le 15 juin 2010, tard dans la nuit, il vous aide à vous évader. Il vous confie à un homme que vous ne connaissez pas, [M.], qui vous conduit en voiture jusqu'à un camion, dans lequel vous embarquez, vous faisant passer pour un apprenti. Vous entrez au Burkina-Faso le 17 juin 2010. Vous y restez caché dans une habitation jusqu'au 25 juin 2010, date à laquelle vous quittez le pays.

Vous arrivez en Belgique le 26 juin 2010 et y demandez l'asile le 29 juin 2010. Après votre départ, des militaires sont venus saccager et piller votre domicile et votre négocié ; vous l'apprendrez via un jeune du quartier, [A. Z.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate une invraisemblance majeure dans vos propos, laquelle est de nature à très sérieusement remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, en début d'audition, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes membre d'un parti politique ou d'une association, vous répondez, sans détour, par la négative (rapport d'audition – p. 3). Plus tard dans l'audition, vous déclarez que « Personne ne connaissait [votre] position », que vous étiez convoqué aux réunions aussi bien du RDR que du FPI et que vous n'y participiez pas (rapport d'audition – p. 13).

Plus tard dans l'audition, vous déclarez que votre préférence pour Laurent GBAGBO (du FPI) était publique, que vous participiez aux rencontres du FPI et que vous étiez membre de ce parti (rapport d'audition – p. 16 & 17).

Confronté à vos propos contradictoires, vous déclarez que vous avez toujours été dans le FPI, mais que vous n'y organisiez rien du tout (rapport d'audition – p. 17). Cette explication ne convainc guère le CGRA, qui estime que vos propos contradictoires sont de nature à jeter un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit et sur votre prétendue préférence politique.

En effet, vous déclarez que la soudaine violence dont vous avez été victime en 2010 doit trouver sa source dans le fait que vous représentiez un danger politique pour [D. A.] (rapport d'audition – p. 16). Etant donné que votre prétendue préférence politique ne peut-être tenue pour acquise, le CGRA reste dès lors en défaut de comprendre pourquoi [D. A.], qui s'était contenté jusqu'alors de coups bas et de menaces s'en prend à vous de façon si violente, subitement en 2010. Vous déclarez également, à titre d'explication, que, vu la vie que vous meniez, [D. A.] n'avait jamais eu l'occasion de s'en prendre à votre intégrité physique (rapport d'audition – p. 18). Cette explication ne convainc pas le CGRA, car la vie que vous meniez au moment de votre arrestation n'était manifestement pas différente de celle d'avant. Donc, cette invraisemblance est de nature à sérieusement remettre en cause le caractère réel de votre récit.

Aussi, le CGRA remarque que [A. Z.] a pu vous obtenir, sans problème majeur, un acte de naissance et un certificat de nationalité vous concernant auprès de vos autorités nationales.

Vous déclarez qu'[A.] est allé à la Mairie de Soubré afin d'y demander, pour vous, un acte de naissance et au Tribunal de San Pedro afin d'y demander, pour vous, un certificat de nationalité. Vous déclarez

que le jeune homme a, in fine et après l'intervention de sages, obtenu les documents. Vous déclarez qu'après être allé chercher ces documents, le jeune homme n'a rencontré aucun problème (rapport d'audition – p. 9).

Le CGRA trouve invraisemblable, dès lors que vous vous dites « fiché » dans votre pays (rapport d'audition – p. 12) que les autorités locales aient délivré deux documents d'identité à votre nom, sans chercher à tout le moins à savoir où vous vous trouviez. Vous déclarez que le fait qu'on vous ait délivré un document, avec l'aide d'un chef coutumier, n'a rien à avoir avec la protection dont vous pourriez bénéficier (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA ne peut se rallier à votre position et estime invraisemblable que les autorités locales de Soubré et le Tribunal de San Pedro délivrent des documents officiels destinés une personne qui est « fichée » par les autorités, sans même questionner la personne qui s'est procurée lesdits documents.

Vu que les autorités de votre pays vous ont délivré plusieurs documents officiels sans aucun problème, le CGRA estime que cela est de nature à fortement compromettre la crédibilité des craintes que vous pourriez ressentir en cas de retour dans votre pays.

En outre, le CGRA constate que vous avez été arrêté par les autorités militaires qui, à cette époque, étaient connotées pro-GBAGBO.

Vous confirmez par ailleurs qu'à l'époque où vous avez été arrêté, les militaires sont plutôt pro-GBAGBO (rapport d'audition – p. 14). Dès lors, le CGRA ne perçoit pas dans quelle mesure le maire de BOUAFLE, [D. A.] (pro-OUATTARA), a pu avoir une influence telle sur des militaires n'ayant pas la même préférence politique que lui. Confronté à cette invraisemblance, vous différenciez la politique de l'armée et déclarez qu'[A.] pouvait avoir de l'influence sur tous les militaires (rapport d'audition – p. 14). Vous n'apportez toutefois aucun début de preuve de cette affirmation, qui contredit sensiblement les propos que vous avez tenus sur les militaires. Le CGRA reste donc en défaut de comprendre comment [D. A.] a pu avoir suffisamment d'influence sur des militaires qui n'ont, à priori, pas du tout la même opinion politique que lui.

De plus, le CGRA constate que vous avez été emmené à la position militaire de ZAMBAKRO ; l'on peut donc en conclure que les militaires qui vous ont arrêté sont stationnés dans cette position. Ladite position ne se trouve pas dans la même région que Bouaflé, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA (voyez les informations versées dans votre dossier – farde bleue). Ainsi, vu cette information, le CGRA estime encore plus invraisemblable qu'[A.] ait pu avoir une telle influence sur ces militaires.

Le CGRA estime que cette invraisemblance est de nature à jeter le discrédit sur les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Quant à la carte d'identité consulaire que vous versez à votre dossier après audition par le CGRA, elle renforce la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Côte d'Ivoire. En effet, vous avez personnellement demandé et obtenu un document d'identité auprès de la représentation ivoirienne en Belgique. Or, ce comportement est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Cet élément est de nature à fortement relativiser les craintes que vous pourriez avoir en cas de retour dans votre pays.

Quant à l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il constitue un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. A l'audience, le requérant a déposé une lettre signée par A.Z., postée aux Pays-Bas et datant du 10 avril 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ce document étant daté du 10 avril 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève notamment l'invraisemblance des propos du requérant relative tant à sa propre implication politique, qu'à celle des militaires qui l'auraient arrêté. Le Commissaire général s'étonne également des démarches effectuées par le requérant afin d'obtenir des documents d'identité d'une part auprès de ses autorités, et d'autre part, auprès de leur représentant en Belgique. Elle estime enfin que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne correspond pas à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que défini par l'article 48/4 § 2,c.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.4.1. Elle tente tout d'abord de répondre aux griefs relatifs au caractère peu clair de ses opinions politiques. Elle explique à cet effet que « *pour sa sécurité, il était obligé de faire semblant d'appartenir à chacun des deux partis mais qu'il avait une préférence pour le FPI* » et « *qu'il n'organisait rien dans ce parti et n'était membre d'aucune instance* » (requête, p.6). Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces

explications, dès lors qu'il ressort en effet clairement des déclarations du requérant, que ses propos sont confus et invraisemblables en ce qui concerne la base de sa demande de protection internationale à savoir ses opinions politiques et la publicité de celles-ci. Le Conseil relève notamment que le requérant a déclaré dans un premier temps que « *Personne ne connaissait ma position. Le maire me convoquait aux réunions du RDR et je ne participais pas. Le FPI aussi, je ne participais pas. Le maire, lui et moi on ne s'entendait pas, comme j'étais du nord, de même origine que OUATTARA, je dois forcément faire partie du RDR* » (Dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 janvier 2012, p.13), et qu'il se contredit dans un deuxième temps en déclarant « *J'ai toujours aimé que tous mes partisans, tous ceux qui sont avec moi, restent toujours derrière GBAGBO, restent toujours derrière le pouvoir en place* » (*Ibidem*, p.16). Il a également déclaré qu'il faisait savoir publiquement qu'il préférait GBAGBO (*Ibidem*, p.16) et déclare même qu'il a donné des instructions de vote à ses employés lorsqu'il a su que des élections allaient être organisées et en parlant de son soutien au président sortant que « *tout le monde le savait* » (*Ibidem*, p.17). Le Conseil constate que ces déclarations invraisemblables et confuses ont trait à l'élément central de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation et ses opinions politiques, et que dès lors, elles portent gravement atteinte à la réalité de sa crainte de persécution.

4.4.2.1. Quant aux griefs formulés dans la décision entreprise concernant l'invraisemblance du comportement de D.A., le maire de Bouaflé, envers le requérant, force est de constater que les tentatives de justification du requérant ne parviennent pas non plus à convaincre le Conseil de la réalité de la menace. Celui-ci explique en effet que la soudaine attitude agressive du maire serait due à l'échéance électorale approchante et au danger politique que représentait le requérant. Or, le Conseil relève, outre que l'appartenance politique du requérant ne peut être tenue comme établie comme relevé ci-dessus, que l'échéance électorale dont le requérant fait état dans ses déclarations concerne les élections législatives opposant Laurent GBAGBO à Alasanne OUATTARA (*Ibidem*, p.11) et non les élections municipales. L'amalgame fait par le requérant jette donc une fois de plus le discrédit sur ses déclarations.

4.4.2.2. Il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater le requérant n'amène pour le surplus aucun élément de preuve que des élections municipales auraient eu lieu à la même période en Côte d'Ivoire.

4.4.3. La partie requérante invoque également que l'acte de naissance et le certificat de nationalité du requérant ont été obtenus grâce à A.Z., leur délivrance ne signifiant pas nécessairement l'absence d'une éventuelle persécution. Selon elle, étant donné que le requérant n'a commis aucun crime, il est en droit d'obtenir ses documents d'identité. Par ailleurs, ces documents ont été délivrés non pas par le maire de Bouaflé, mais par celui de Soubéré, ainsi que par le Tribunal de San Pedro. Le Conseil ne peut se rallier à ses explications, il s'étonne en effet de la possibilité pour un évadé de prison d'obtenir des documents d'identité auprès de ses autorités qu'elles soient de sa propre municipalité ou d'une autre, et de surcroît par l'intermédiaire d'un tiers. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à paraphraser des propos déjà tenus lors de son audition ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.4.1. La partie requérante estime qu'il est raisonnable de penser que D.A., le maire de Bouaflé, a eu une influence sur les militaires de son ressort, bien que ces derniers ne partageaient pas les mêmes convictions politiques, en effet selon lui, « *les militaires sont au service de l'Etat et non pas d'un parti politique* » (requête, p.7). Le Conseil estime que ces suppositions ne permettent pas de répondre aux griefs formulés par la partie défenderesse en ce qu'il n'apporte aucun début de preuve de ces affirmations. Par ailleurs, cette affirmation contredit les propos qu'il a tenus concernant les convictions politiques des militaires qui l'auraient arrêté. Le requérant a en effet déclaré dans un premier temps que ces derniers étaient plutôt pro-GBAGBO (dossier administratif, rapport d'audition du 5 janvier 2012, p.14) pour affirmer ensuite que « *tous les militaires de Bouaflé, 90%, sont des militaires issus du Nord. Issus de la ville de OUATTARA, c'est là où se trouvait le point fort de OUATTARA. Il les rassurait, il leur donnait les positions de OUATTARA. Les militaires avaient l'espérance si toutefois Alassane venait au pouvoir* » (*Ibidem*, p.20). Le Conseil estime que cette contradiction porte sur un élément essentiel de la

demande de protection internationale du requérant et que, par conséquent, elle achève de ruiner le peu de crédibilité du récit.

4.4.4.2. Par ailleurs, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'étonne de l'influence du maire de Bouaflé sur les militaires du camp de Zambakro, alors que ce camp ne se trouve pas dans la même région que Bouaflé. Selon la partie requérante l'explication réside dans le fait que d'une part, le camp militaire de Zambakro couvre différentes régions dont celle de Bouaflé et que, d'autre part, Bouaflé ne disposant pas de camp militaire, c'est donc celui de Zambakro qui est opérationnel. Le Conseil constate quant à lui, que le requérant n'étaye ses explications par aucun commencement de preuve, par conséquent, il ne peut retenir ces explications.

4.4.5. Enfin, quant à la délivrance d'une carte consulaire par l'ambassade de Côte d'Ivoire en Belgique, le Conseil ne peut se contenter des explications du requérant selon lesquelles il n'y aurait aucune incompatibilité entre la fuite de son pays d'origine par le requérant à cause d'une crainte de persécution par ses autorités nationales, et l'octroi d'une carte consulaire auprès des représentants de ces mêmes autorités en Belgique. Il est en effet invraisemblable qu'une personne qui craint les autorités de son pays, se manifeste auprès des représentants de ces mêmes autorités dans le pays où il demande une protection internationale.

4.4.6. En outre, le requérant produit une lettre de son ami A.Z., répondant ainsi, selon lui, à l'un des motifs de la décision soulignant l'absence de problèmes rencontrés par A.Z. pour obtenir des documents d'identité du requérant, le Conseil considère qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, tant cette correspondance que les dépositions du requérant à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive, n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT